

**Délibération n° 2023-04**  
**CIA et primes 2022- enveloppe complémentaire**

**Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 16 février 2023, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,**

Vu le livre VII du code de l'Education,  
Vu les statuts de l'université des Antilles,  
Le directeur des affaires financières entendu,

**A délibéré :**

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote :

*il s'agit d'une autorisation de verser sur l'exercice 2023 l'enveloppe globale de 10 000 euros destinée à régulariser les primes des personnels n'ayant pas reçu de CIA ou de prime de fin d'année au titre de 2022.*

**Résultat du vote :**

Membres en exercice : 30	Pour : 25
Membres présents et représentés : 25	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

**L'enveloppe de 10 000 euros pour les régularisations de CIA et primes de fin d'année au titre de 2022 est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.**

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Pointe-à-Pitre, le 16 février 2023

Le Président de l'université des Antilles

Pr. Michel GEOFFROY

**Modalités de recours contre la présente délibération :**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## Point 4a – Complément primes et CIA 2022

### Bases légales et réglementaires

Vu la délibération n°2022-039 du CA du 5 juillet 2022 portant sur les primes de fin d'année 2022 des BIATSS contractuels

Vu la délibération n°2022-040 du CA du 5 juillet 2022 portant sur le CIA pour l'année 2022

### Contexte

- l) Comme chaque année, il est proposé aux membres du CA de voter une enveloppe pour les primes (et CIA) des personnels « oubliés » lors de l'attribution de ces dernières en n-1. Vous trouverez ci-après les plafonds et les taux 2022 pour rappel, seules l'autorisation d'attribuer des primes et un CIA au titre de 2022 sur l'exercice 2023 et l'enveloppe sur le budget 2023 sont pour vote du CA.

Voici ci-après le tableau des plafonds voté l'année dernière :

### Les plafonds

Catégorie	GrpFct RIFSEEP	Corps -Grp	Montant du plafond (euros)
A	A1	IGR 1	3950
		AA 1	3950
		CGB 1	3950
	A2	IGR 2	3800
		AA 2	3800
		IGE 1	3800
		CB 1	3800
	A3	IGR 3	3550
		AA 3	3550
		IGE 2	3550
		ASI 1	2600
INF 1		1400	

		CB	2	<b>3550</b>
		BI	1	<b>3550</b>
	A4	AA	4	<b>3350</b>
		IGE	3	<b>3350</b>
		ASI	2	<b>2400</b>
		INF	2	<b>1300</b>
		CB	3	<b>3350</b>
		BI	2	<b>3350</b>
B	B1	TCH	1	<b>2150</b>
		SAENES	1	<b>2150</b>
		BAS	1	<b>2150</b>
	B2	TCH	2	<b>1950</b>
		SAENES	2	<b>1950</b>
		BAS	2	<b>1950</b>
	B3	TCH	3	<b>1750</b>
		SAENES	3	<b>1750</b>
C	C1	ADTRF	1	<b>1260</b>
		ADJAENES	1	<b>1260</b>
		MAG	1	<b>1260</b>
	C2	ADTRF	2	<b>1180</b>
		ADJAENES	2	<b>1180</b>
		MAG	2	<b>1180</b>
A	DGS	2	<b>4900</b>	
A	Administrateur	2	<b>4800</b>	
A	Agent Comptable	2	<b>4200</b>	

Pour les contractuels :

Catégorie	Plafonds proposés
A	<b>3 800 euros</b>
B	<b>1 800 euros</b>
C	<b>1 100 euros</b>

Il est donc proposé 2 taux planchers (0 et 1%) et 1 taux plafond (100%) différents à appliquer aux agents titulaires de l'université :

- **0 %** (ce taux de zéro pourcent ne sera appliqué que par décision présidentielle motivée)
- **1%** (Pas de minimum d'application, toutes catégories confondues)
- **100%** (toutes catégories confondues, sous réserve de ne pas dépasser l'enveloppe affectée au service)

De même, il est mis au vote le nombre d'agents maximum (au niveau de l'établissement) pouvant percevoir chacun les taux précédents :

- **Le taux de 0%** peut être attribué au maximum à 100% des agents de l'établissement
- **Le taux de 1%** peut être attribué au maximum à 100% des agents de l'établissement
- **Les taux entre 75% et 100%** (inclus) peuvent être attribués au maximum à 34% des agents de l'établissement

Enfin, il est mis au vote **une enveloppe globale (contractuels inclus) pour ces reliquats payables en 2023 au titre de l'année 2022 de 10 000 euros maximum**. Cette enveloppe ne pourra en aucun cas être dépassée.

Concernant les conditions d'attribution de ces primes (ou CIA) en avril 2023 : elles seront réalisées au prorata du temps passé par l'agent dans l'établissement en 2022. Elles peuvent être cumulatives avec un CIA versé en 2022 ou un CIA qui serait versé en fin d'année 2023 dans le respect du plafond maximum de la catégorie et du groupe de l'agent. Les agents contractuels, pour en bénéficier, devront être en poste depuis au moins un an ou avoir signé un contrat d'un an minimum et débuté celui-ci avant le 1<sup>er</sup> Octobre 2022 (hors contractuels sur contrat de recherche et ceux ayant déjà reçu une prime en 2022).

I-

### Proposition

---

Sous la réserve des éventuelles propositions de modifications apportées en séance, il est proposé au conseil d'administration d'approuver :

- L'autorisation de verser sur l'exercice 2023 et au titre de l'exercice 2022 les primes et le CIA des agents « oubliés » lors de la précédente campagne d'attribution.
- Une enveloppe globale de 10 000 euros sur l'exercice 2023 pour ces primes et ce CIA 2022.